



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le **12 SEP. 2025**

Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2025-0048 du

portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
04 50 33 60 00
pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref-
relation générale avec les usagers
et communication d'urgence en
cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n°93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières, modifié;

VU la délibération de la communauté de communes des Quatre Rivières en date du 17 mars 2025 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

• FAUCIGNY	20 mai 2025
• FILLINGES	22 avril 2025
• LA TOUR	05 juin 2025
• MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	15 mai 2025
• MEGEVETTE	23 et 28 mai 2025
• ONNION	29 avril 2025
• SAINT-JEAN-DE-THOLOME	6 mai 2025
• SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY	3 avril 2025
• VILLE-EN-SALLAZ	12 mai 2025
• VIUZ-EN-SALLAZ	24 avril 2025

approuvant la modification statutaire proposée par la délibération du 17 mars 2025, consistant notamment en un transfert de compétence en matière d'« aménagement et de gestion de la piscine intercommunale de loisirs d'Onnion » et d'« aménagement et gestion des stations de lavage des camping caristes : aménagement et gestion de l'aire de lavage » ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, toutes ces communes ont délibéré dans le délai de trois mois dont elles disposent à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés ;

CONSIDERANT que par délibération du 15 avril 2025, le conseil municipal de Peillonnex a décidé de s'opposer au transfert de compétences proposé par délibération du 17 mars 2025 ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorité qualifiée énoncées aux articles L 5211-5-II et L. 5211-17 du code général des collectivités sont remplies par les communes ayant délibéré ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1:

Sont approuvées, à compter du présent arrêté, les modifications des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières, telles que proposées par la délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2025 annexée au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Quatre Rivières,
- Mme et MM les maires des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES QUATRE RIVIERES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VALANT DELIBERATION
Le 17 Mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Salle polyvalente de Peillonex, située 977 Route de Bonneville - 74250 PEILLONNEX, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice.

Date de convocation : 11 Février 2025
Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de délégués présents : 29
Nombre de délégués donnant pouvoir : 5
Nombre de délégués votants : 34

Délégués présents :

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Bruno FOREL, Isabelle ALIX, Olivier WEBER, Daniel REVUZ, Danielle ANDREOLI, Mélanie LECOURT, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, André GERVAIS, Jocelyne VELAT, Catherine BOSC, Christian RAIMBAULT, René CARME, Sabrina ANCEL, Gabriel MOSSUZ, Antoine VALENTIN, Patrick BOIMOND, Elisabeth BEAUPOIL, Yves PELISSON, Marie-Pierre BOZON, Marie-Lillane GRONDIN, Laurette CHENEVAL, Joël BUCHACA, Pascal Pochat-Baron, Maryse BOCHATON, Corinne GOY, Martial MACHERAT, Gérard MILESI

Délégués excusés :

Guillaume HAASE donne pouvoir à Antoine VALENTIN
Paul CHENEVAL donne pouvoir à Olivier WEBER
Marion MARQUET donne pouvoir à Bruno FOREL
Isabelle CAMUS donne pouvoir à Pascal Pochat-Baron
Michel STAROPOLI donne pouvoir à Martial MACHERAT

Délégué absent :

Aucun

Joel BUCHACA est désigné secrétaire de séance.

20250317_01 - Modification Statutaire : prise de compétences Piscine intercommunale d'Onnion et Aire de service pour camping-cars ;

Monsieur le Président informe les membres présents de la nécessité de modifier la rédaction de nos statuts pour :

- Prendre la piscine actuelle d'Onnion en équipement intercommunal ;
- Développer une station de nettoyage et de recharge électrique pour camping-caristes ;

1 - Piscine Intercommunale d'Onnion

Monsieur le Président propose de prendre en compétence intercommunale la piscine d'Onnion afin de permettre la réalisation de travaux d'amélioration et de mise à niveau. En effet, la commune a construit en 1990, une piscine d'agrément et de loisirs de forme ronde près de l'école et la salle municipale. Cet équipement de loisirs est ouvert seulement en été, soit de juin à septembre. Il permettrait de compléter l'offre touristique

en été pour les résidents du centre de vacances situé sur la commune. Un diagnostic réalisé par ELCIMAI a permis d'identifier différents désordres structurels :

- Réhabilitation du gros œuvre et des VRD avec principalement des travaux d'étanchéité et de reprise d'affaissement ;
- Réhabilitation du bâtiment avec principalement la reprise des vestiaires et des sanitaires ;
- Réhabilitation des installations techniques avec principalement la reprise de la VMC, du traitement de l'eau et de la production de l'eau chaude sanitaire ECS ;

Des travaux d'embellissements sont également à prévoir au niveau du bassin ludique et des espaces extérieurs. Un programme de travaux est estimé à hauteur de 2 408 000 euros comprenant les études de maîtrise d'œuvre et les différents travaux.

Pour information, il est précisé que le coût de gestion de cet équipement est évalué à 94 245 euros sur les 10 dernières années pour des recettes moyennes annuelles d'un montant de 51 780 euros, soit un déficit d'exploitation de 42 465 euros annuellement. Cette somme sera demandée annuellement à la commune d'ONNION à travers le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées CLECT. Il est entendu qu'il sera proposé à la CLECT d'exclure cette somme du dispositif de solidarité.

Ainsi, eu égard à la rédaction de nos statuts communautaires actuels en 4 rivières, il est proposé de compléter la rédaction de l'article 3.2- POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE par le sous-article suivant :

3.2.3 Aménagement et gestion de la piscine intercommunale de loisirs d'Onnion ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral BCLD/2020-001 en date du 02 Janvier 2020 ;

Après lecture des modifications statutaires proposées aux conseillers communautaires ;

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré par 2 voix CONTRE, 3 voix ABSTENTION et 29 voix POUR, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la modification statutaire apportée à l'article 3.2 – Politique de développement touristique en rajoutant le sous-article suivant :
 - 3.2.3 Aménagement et gestion de la piscine de loisirs d'Onnion à vocation Intercommunale ;
- AUTORISE le Président à consulter les communes conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, afin d'approuver les modifications statutaires ;
- RAPPELLE que les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la présente délibération dans les communes ;
- DONNE tout pouvoir au président pour mettre en œuvre la présente délibération

2 - Aires de services pour camping-cars

Monsieur le Président propose de compléter le même chapitre concernant le développement touristique afin de devenir compétent en aménagement et exploitation des aires d'entretien et de lavage des camping-cars, sous la dénomination aire de services pour camping-cars.

En effet, à la différence des aires d'accueil de camping-cars qui comprennent également le stationnement pendant 24 heures, l'aire de services permet aux camping-caristes :

- de vidanger les eaux usées du véhicule de type domestiques (douche, cuisine) dites eaux grises ;
- de vidanger les eaux usées du véhicule de type sanitaires (toilettes) dites eaux noires ;
- de faire le plein d'eau potable ;
- de recharger les batteries du véhicule permettant le bon fonctionnement intérieur (éclairage, réfrigérateur, autres équipements électriques, etc.)

De nombreux camping-caristes circulent sur le territoire et recherchent des lieux pour recharger en eau et vidanger leur véhicule. Des aménagements ont été prévus sur la commune de Viuz-en-Sallaz au niveau de la maison des Brasses pour accueillir ce type d'équipements.

Afin d'envisager l'installation d'une aire de service à cet emplacement et de pouvoir la gérer en intercommunalité, il convient de compléter la rédaction des statuts actuels de l'article 3.2- POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE par le sous-article suivant :

3.2.4 Aménagement et gestion des aires de services pour camping caristes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral BCLD/2020-001 en date du 02 janvier 2020 ;

Après lecture des modifications statutaires proposées aux conseillers communautaires ;

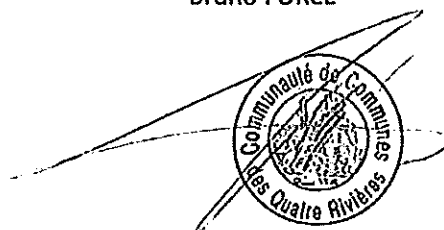
Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la modification statutaire apportée à l'article 3.2 – Politique de développement touristique en rajoutant le sous-article suivant :
 - 3.2.4 Aménagement et gestion des aires de services pour camping caristes ;
- AUTORISE le Président à consulter les communes conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, afin d'approuver les modifications statutaires ;
- RAPPELLE que les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la présente délibération dans les communes ;
- DONNE tout pouvoir au président pour mettre en œuvre la présente délibération

Le secrétaire de séance
Joel BUCHACA



Le Président de la CC4R
Bruno FOREL





"vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour"

La Préfète

Statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

Version 11 de Octobre 2024

- VU l'Arrêté n° 93/2667 du 31 décembre 1993 sur la création de la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- VU les délibérations sur modification des statuts du 28 novembre 1997, du 30 août 2004, du 25 avril 2005, du 28 novembre 2005, du 22 décembre 2008, du 8 mars 2010, du 13 février 2012, du 17 février 2014, du 15 juin 2015, du 23 mai 2016 et du 26 mars 2018 ;
- VU la dernière délibération portant modification des statuts en date du 15 juillet 2019 relative à l'accord politique et financier du transfert des compétences eau et assainissement ;
- VU les Arrêtés préfectoraux n° 2009-3492 du 22 décembre 2009, n°2010-1852, n°2011222-0008, n°2012166-0021, n°201484-0018, n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0037, n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0049, n°PREF/DRCL BCLB-2017-0005, n°PREF/DRCL BCLB-2018-0040, et n°PREF/DRCL BCLB-2020-0001 ;
- VU les articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU la loi du 13 août 2004 article 164, relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,
- VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTRe,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

ARTICLE 1^{er} : MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes des Quatre-Rivières est créée entre les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, LA TOUR, MARCELLAZ EN FAUCIGNY, MEGEVETTE, ONNION, PEILLONNEX, ST JEAN DE THOLOME, ST JEOIRE EN FAUCIGNY, VILLE EN SALLAZ et VIUZ EN SALLAZ,

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY (74 250).

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : CHAMPS DE COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1.1.1 Elaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCoT).

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte,

1.1.2 Instruction des Autorisations D'occupation des Sols (ADS),

1.1.3 Mise à disposition des habitants d'un service chargé d'exercer une mission de conseil en architecture, urbanisme et environnement – Service Architecte Conseil,

1.1.4 Etudes et contrats structurants d'aménagement du territoire ;

1.1.5 Mobilité et transport publics de voyageurs : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Pour cela, la CC4R pourra adhérer à un Syndicat Mixte pour la conduite des actions de transport public.

1.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE :

1.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.2.2 Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, aide à l'implantation d'entreprises,

1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Etude, mise en place et gestion d'un Fond d'Intervention pour les Services, Artisanat et le Commerce de proximité sur l'ensemble du territoire de la Communauté (FISAC intercommunal),

1.2.4 Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme

1.2.5 Gestion de l'immeuble des Quatre Rivières situé à Viuz-en-Sallaz,

1.2.6 Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique.

1.3 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES:

Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés

Mise en place et gestion d'un réseau de déchèteries : Création, construction, étude, aménagement et gestion des déchèteries nouvelles et existantes ou d'activités décentralisées de ces déchèteries.

Pour l'exercice de la compétence « Traitement », la Communauté de Communes adhèrera à un ou plusieurs syndicats mixtes.

1.5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INNONDATIONS

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2016, à savoir :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- ✓ La défense contre les inondations,
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes adhèrera à un Syndicat Mixte. Elle percevra également la taxe prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts et en reversera le produit au Syndicat Mixte exerçant la compétence.

1.6 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1.7 EAU POTABLE

II COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

2-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

2.1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement : Défense et protection de l'espace, défense, protection et mise en valeur des sites naturels ou remarquables et des espaces naturels sensibles ENS du territoire communautaire

2.1.2 Défense, protection et aménagement des plans d'eau et cours d'eau, notamment à travers les actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement de ces

derniers telles que les contrats de rivières (GIFFRE/RISSE et MENOGE/FORON), les Espaces Naturels Sensibles et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE BASSIN VERSANT DE L'ARVE) conformément à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou toute autre forme de contrat poursuivant les mêmes objectifs.

2-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 Mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.

2-3 CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

2.3.1 Recherche de terrains en vue de la construction d'un collège d'enseignement secondaire du premier degré et des équipements sportifs conséquents,

2.3.2 Gestion du site du château de FAUCIGNY,

2.3.3 Mise à disposition de locaux pour l'accueil de l'Association PAYSALP et de la Maison de la Mémoire,

2.3.4 Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire de type terrains de football : création, rénovation et maintien des terrains de football et des équipements, bâtiments et annexes utiles à la pratique du football sur lesdits terrains,

2-4 ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4.1 Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, hors infrastructure routière.

Pour l'exercice de cette compétence, la CC4R pourra adhérer à un syndicat mixte.

2.4.2 Création et animation d'une Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

2.4.3 Convention d'objectifs avec l'association MJCI « les Clarines » pour la mise en œuvre d'un service intercommunal d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dans le cadre des politiques contractuelles en direction de l'enfance et la jeunesse.

2.4.4 Convention d'objectifs avec l'ADMR de St Jeoire pour contribuer financièrement à la mise place d'un service d'aide à la personne

2.4.5 Coordination entre les acteurs locaux et les institutions publiques et privées (CCAS, Conseil départemental...) pour une action de prévention et de développement social, notamment la gestion d'une épicerie sociale d'intérêt communautaire.

- 2.4.6 Construction, entretien et gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance (enfants de 0 à 4 ans) d'intérêt communautaire ;
- 2.4.7 Organisation d'un service public de la petite enfance en tant qu'autorité organisatrice AO, gestion du service de Relais de Petite Enfance itinérant et d'une politique de développement de petite enfance comprenant notamment :
1. *Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;*
 2. *L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents*
 3. *La planification, au vu du recensement des besoins, et le développement des modes d'accueil*
 4. *Le soutien de la qualité des modes d'accueil recensés*

Pour l'exercice de ces compétences, la CC4R conduit toutes politiques contractuelles, notamment avec la CAF (Contrat Enfance-Jeunesse...).

3-1 ACTIONS CULTURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 3.1.1 Développement de la lecture publique et mise en réseau des bibliothèques communales : informatisation, animation du réseau, création d'un fond d'ouvrages communautaire, mise en œuvre d'une programmation, actions de formation des acteurs du réseau, adhésion à Savoie Biblio,
- 3.1.2 Développement de l'enseignement musical dans les écoles et sur le territoire en favorisant les actions des écoles de musique présentes sur le territoire,
- 3.1.3 Acquisition et gestion d'équipements événementiels mobiles destinés à l'ensemble des communes (scènes, chapiteaux...),
- 3.1.4 Convention d'objectifs avec l'association PAYSALP pour la mise en œuvre d'une politique patrimoniale et culturelle intéressant le territoire de la CC4R,
- 3.1.5 Convention d'objectifs avec l'association MJCI « les Clarines » pour la mise en œuvre d'une politique d'animation culturelle et d'éducation populaire intéressant le territoire de la CC4R,
- 3.1.6 Convention d'objectifs avec les associations participant de manière générale ou à l'occasion d'un événement spécifique à la mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire.

3-2 POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 3.2.1 Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste).

*Une cartographie précise des sentiers d'intérêt communautaire sera définie par un règlement de gestion des sentiers / itinéraires de randonnées de la CC4R.
(Délibération du Conseil Communautaire)*

3.2.2 Aménagement touristique et gestion du Lac du Môle et de ses alentours ;

3.2.3 Aménagement et gestion de la piscine intercommunale de loisirs d'Onnion ;

3.2.4 Aménagement et gestion des stations de lavage des camping caristes :
aménagement et gestion de l'aire de lavage

3-3 AGRICULTURE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3.3.1 Participation et mise en œuvre de la politique contractuelle liée au monde agricole ;

3.3.2 Promotion et soutien financier au monde agricole du territoire ;

3.3.3 Mise en place des schémas de desserte par secteur ou sous-secteur pour les massifs boisés ;

3.3.4 Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté est administrée par un conseil de communauté et un bureau.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE - REPRESENTATION DES COMMUNES - INSTANCES

Conseil Communautaire :

Le conseil communautaire est constitué de délégués élus selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, de la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral et de la délibération adoptée le 20 Mai 2019 proposant une répartition des sièges par accord local, approuvé par les communes membres et par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau et au président tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le président ou le bureau rend compte au conseil de ses travaux.

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté

Bureau :

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil. Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

Toutefois, seul le conseil est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Les modifications statutaires,
- Le vote des budgets ou décisions modificatives,
- L'approbation des comptes administratifs
- Les emprunts
- La création de postes (tableau des effectifs communautaire)
- Les délégations de la gestion d'un service public.

ARTICLE 7 : RESSOURCES PROPRES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre :

- ✓ Le produit global de la fiscalité professionnelle unique mentionnées au code général des impôts à l'article 1609 nonies C,
- ✓ Le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- ✓ Les sommes que la Communauté de Communes reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- ✓ Le produit des dons et legs,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspond aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts réalisés par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

Ces modifications éventuelles ayant pour conséquences de transformer les conditions initiales de fonctionnement de la Communauté, elles ne pourront devenir effectives qu'après acceptation concordante du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle que définie à l'article concernant les modifications statutaires.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'art L 5214-16-V du Code Général des collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La Communauté de Communes pourra, après accord de l'Assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Communauté de Communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipement ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EPCI, la communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

ARTICLE 9 : PRESTATION DE SERVICES - EXERCICE DES COMPETENCES

Prestation de services :

La Communauté de Communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

ARTICLE 10: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la Communauté.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE COMPETENCES :

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définis à l'article 10.

ARTICLE 12 : CLAUSES DE SAUVEGARDE:

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu public dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées conformément aux articles L1617-4 et L1617-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : RETRAIT OU ADHESION D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les syndicats de communes aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions fixées pour les syndicats de communes à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts de la Communauté de Communes resteront annexés aux arrêtés préfectoraux approuvant la modification des statuts.